

ARRÊTÉ DU 18 JUIN 2025

portant MODIFICATION des mesures prises par l'arrêté n°2025-PM-0534 du 18 juin 2025, relatif à l'autorisation à l'entreprise JSA de poser un échafaudage et de stationner plusieurs véhicules de chantier 25 rue J.F Kennedy, du 17 juin au 18 juillet 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
VU le code de la voirie routière,
VU le code de la route,
VU l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
VU l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
VU l'arrêté municipal n°2025-PM-0534 du 18 juin 2025 relatif à l'autorisation à l'entreprise JSA de poser un échafaudage et de stationner plusieurs véhicules de chantier 25 rue J.F Kennedy, du 17 juin au 18 juillet 2025,
VU la délibération du 3 avril 2025 fixant le tarif général des droits de voirie,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise JSA sise 241 rue Marcel Poulin – 60640 GUISCARD, de modifier les mesures prises par l'arrêté initial.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'entreprise JSA est autorisée à occuper le domaine public afin de **stationner deux véhicules de chantier (du 23 juin au 18 juillet), de stationner deux véhicules de chantier (du 17 au 20 juin), un échafaudage (du 03 au 18 juillet)** au droit du 25 rue J.F Kennedy, du mardi 17 juin 2025 à 8 heures **au vendredi 18 juillet 2025 à 18 heures**.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et réservé sur deux emplacements réglementés situés devant le 25 rue J.F Kennedy, du lundi 23 juin 2025 à 8 heures **au vendredi 18 juillet 2025 à 18 heures**.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par les agents de la ville (pour la réservation de stationnement).

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Le montant des droits à acquitter par le permissionnaire est fixé comme suit :

Échafaudage : 10 m x 4,00 € x 3 (2 semaines + 1 fraction).....	120,00 €
Stationnement 2 VL de chantier : 60,00 € x 2 x 4.....	480,00 €
Stationnement 2 VL de chantier : 15,00 € x 4 jours x 2 vl.....	120,00 €
Forfait signalisation :	55,00 €
TOTAL :	775,00 €

ARRÊTÉ à la somme de : **SEPT CENT SOIXANTE QUINZE EUROS**

Le règlement de la somme indiquée ci-dessus est à régler auprès de la trésorerie après réception du titre de recette correspondant.

ARTICLE 6 : Pendant toute la durée de sa validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

